

2) *Acegas-APS SpA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 289 du 23.11.2002.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juin 2009 —
ASM Brescia/Commission**

(Affaire T-189/03) (¹)

(«*Aides d'État — Régime d'aides accordées par les autorités italiennes à certaines entreprises de services publics sous la forme d'exonérations fiscales et de prêts à taux préférentiel — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché commun — Recours en annulation — Affectation individuelle — Recevabilité — Article 87, paragraphe 3, sous c), CE — Article 86, paragraphe 2, CE*»)

(2009/C 180/72)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ASM Brescia SpA (Brescia, Italie) (représentants: F. Capelli, F. Vitale et M. Valcada, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: V. Di Bucci, agent)

Objet

Demande d'annulation des articles 2 et 3 de la décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO 2003, L 77, p. 21).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *ASM Brescia SpA supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission.*

(¹) JO C 184 du 2.8.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 19 juin 2009 —
Socratec/Commission**

(Affaire T-269/03) (¹)

(«*Concurrence — Concentrations — Marché des systèmes de télématique routière — Requérante déclarée en faillite en cours d'instance — Disparition de l'intérêt à agir — Non-lieu à statuer*»)

(2009/C 180/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Socratec — Satellite Navigation Consulting, Research & Technology GmbH (Ratisbonne) (représentants: M. Adolf et M. Lüken, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement S. Rating, puis A. Whelan et K. Mojzesowicz, et enfin K. Mojzesowicz et X. Lewis, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Qualcomm Wireless Business Solutions Europe BV (Waarle, Pays-Bas) (représentants: G. Berrisch et D.W. Hull, solicitor)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Daimler AG, anciennement DaimlerChrysler AG (Stuttgart, Allemagne); Daimler Financial Services AG, anciennement DaimlerChrysler Services AG (Berlin, Allemagne); Deutsche Telekom AG (Bonn, Allemagne); Toll Collect GmbH (Berlin) (représentants: J. Schütze et A. von Graevenitz, avocats); et République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement C.-D. Quassowski et S. Flockermann, puis M. Lumma, agents, assistés de U. Karpenstein et A. Rosenfeld, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2003/792/CE de la Commission, du 30 avril 2003, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE (Affaire COMP/M.2903 — Entreprise commune DaimlerChrysler/Deutsche Telekom) (JO L 300, p. 62).

Dispositif

1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*

2) *Socratec — Satellite Navigation Consulting, Research & Technology GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Commission, Daimler AG, Daimler Financial Services AG, Deutsche Telekom AG et Toll Collect GmbH.*

3) *Qualcomm Wireless Business Solutions Europe BV supportera ses propres dépens.*